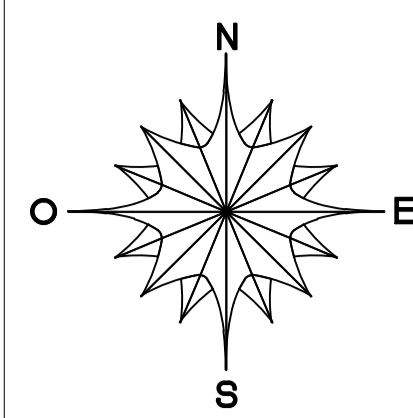


PLAN LOCAL D'URBANISME

4. REGLEMENT

4.2. Document graphique

Ensemble de la commune au 1 / 5 000 ème



Pièce n° 4.2.

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le :
09.02.2017

Approuvé par délibération du Conseil Municipal le :
05.10.2017

"Origine cadastre (C) - DGFIP - Droits de l'Etat réservés - 2012"

INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, passage Jules DIDIER 70000 VESOUL - Fax : 03.84.75.31.69

Tel : 03.84.75.46.47 - e-mail : initiative@orange.fr

Tel : 03.81.63.53.29 - e-mail : initiative2@orange.fr

initiative

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
du 05.10.2017 approuvant le P.L.U.

Le Maire

Légende

--- Limite de zones. - - - Limite de secteurs.

ZONES AGRICOLES

A Zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

N Zone, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

..... Liasons douces à conserver ou à valoriser.

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 alinéa 2 ("Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : [...] Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.")

Bâtiment agricole

Ancienne décharge.

Elément à protéger, à mettre en valeur, au titre de l'article R.123-11 h) et numéro d'identification.

Elément ponctuel du bâti ou du paysage.

Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue au titre de l'article R.123-11 j), et éléments de paysage à protéger au titre de l'article R.123-11 h).

Zones humides.

Bois, haie, bosquet, ...

Secteurs concernés par des risques au titre des articles R.123-11 b).

Secteurs soumis au risque d'inondation : zone réglementaire rouge (source : PPRI du Doubs amont approuvé le 25.04.2016).

Secteurs soumis à l'aléa glissement : aléa moyen à très fort. (source : atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2012).

Indices d'affaissement/effondrement (source : atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain 2012).

